

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°481 du 8 mars 2024

- Arrêté n° 4139 du 08/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Lannemezan
- Arrêté n° 4140 du 08/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 940 sur le territoire des communes de Lamarque-Pontacq et Barlest
- Arrêté n° 4141 du 07/03/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association "AIDER 65"
- Arrêté n° 4142 du 07/03/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2023 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association "AIDER 65"
- Arrêté n° 4143 du 07/03/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association "HAPYDOM"
- Arrêté n° 4144 du 07/03/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2023 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association "HAPYDOM"
- Arrêté n° 4145 du 07/03/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association "PYRENE PLUS"
- Arrêté n° 4146 du 07/03/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2023 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association "PYRENE PLUS"
- Arrêté n° 4147 du 07/03/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de La Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



- Arrêté n° 4148 du 07/03/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2023 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de La Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)
- Arrêté n° 4149 du 07/03/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de La Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)
- Arrêté n° 4150 du 07/03/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association "PYRENE PLUS"
- Arrêté n° 4151 du 07/03/2024 DSD Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association "AIDER 65"

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4139

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.47, annule et remplace l'arrêté n°14/2024.51 du 29 février 2024 Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SOBECA en date du 06 mars 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n°17, effectués par l'entreprise SOBECA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n°14/2024.51 du 29 février 2024

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°17, du Point de Repère (PR) 13+520 au PR 14+880, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 mars 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 avril 2024 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°717, 939 et 417, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SOBECA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 8 MARS 2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespirenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4140

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.69

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 940 sur le territoire des communes de LAMARQUE-PONTACQ et BARLEST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise S.I.E en date du 1 mars 2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création d'un réseau gaz sur la route départementale n° 940, effectués par l'entreprise S.I.E, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de création d'un réseau gaz, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 940 du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 3+840 sur le territoire des communes de LAMARQUE-PONTACQ et BARLEST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 15 mars 2024 à 17h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures ouvrables ainsi que les week-ends. Une signalisation de dangers sera maintenue avec feux clignotant la nuit, week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Un alternat par piquets K10 pourra être mis en place en fonction de l'afflux de véhicules.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Vu la Circulaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relative aux jours hors chantier sur le Réseau Routier National et Routes à Grande Circulation, l'entreprise devra faciliter la circulation en cas d'afflux important de véhicules le 29 mars.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise S.I.E.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LAMARQUE-PONTACQ et BARLEST et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 8 MARS 2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LAMARQUE-PONTACQ et BARLEST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise S.I.E,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'Ossun,
- Monsieur Marc BEGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

4141

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association « AIDER 65 ».

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relatif au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 relative aux objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile de l'association « AIDER 65 » est arrêté à :

294 101 € (deux cent quatre-vingt-quatorze mille cent un euros)

Soit le produit entre le nombre d'heures prévisionnelles (APA/PCH/Aide-ménagère) 71 732 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80% avant le 30 avril 2024 soit 235 281 € (deux cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-un euros)
- Le solde après fixation du montant définitif 2024 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère et au plus tard le 31 mars 2025

Le montant de l'acompte 2024 est réparti comme suit :

| APA | PCH | Aide- ménagère PH | Aide- ménagère PA | TOTAL |
|-----------|----------|-------------------------|-------------------------|-----------|
| 199 703 € | 26 411 € | 7 652 € | 1 515 € | 235 281 € |

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'association AIDER 65, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le

07 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4142

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2023 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association « AIDER 65 ».

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relatif au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 relative aux objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 21 Mars 2023 portant fixation de la dotation complémentaire pour 2023 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43.
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2023 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile de l'association « AIDER 65 » est arrêté à :

294 101 € (deux cent quatre-vingt-quatorze mille cent un euros)

Soit le produit entre le nombre d'heures réalisées par le SAAD en 2023 (APA/PCH/Aide-ménagère) 71 732 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2

Un acompte de 226 320 € ayant été versé au SAAD en 2023, le solde à verser au SAAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2023 au titre de la compensation de l'avenant 43 s'élève à 67 781 €.

Le montant du solde 2023 à verser au SAAD est réparti comme suit :

| APA | PCH | Aide-ménagère PH | Aide-ménagère PA | TOTAL |
|----------|---------|------------------|------------------|----------|
| 56 109 € | 5 133 € | 4 645 € | 1 894 € | 67 781 € |

Il sera procédé au versement de cette somme au plus tard le 31 mars 2024.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'association AIDER 65, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le

07 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

4143

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association « HAPYDOM ».

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relatif au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 relative aux objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile de l'association « HAPYDOM » est arrêté à :

221 154 € (deux cent vingt et un mille cent cinquante-quatre euros)

Soit le produit entre le nombre d'heures prévisionnelles (APA/PCH/Aide-ménagère) 53 940 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80% avant le 30 avril 2024 soit 176 923 € (cent soixante-seize mille neuf cent vingt-trois euros)
- Le solde après fixation du montant définitif 2024 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère et au plus tard le 31 mars 2025

Le montant de l'acompte 2024 est réparti comme suit :

| APA | PCH | Aide- ménagère PH | Aide- ménagère PA | TOTAL |
|-----------|---------|-------------------------|-------------------------|-----------|
| 175 432 € | 1 491 € | 0 € | 0 € | 176 923 € |

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

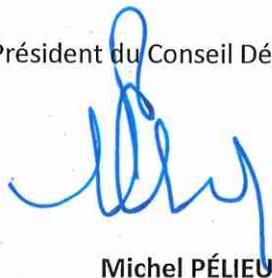
ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Président de l'association HAPYDOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le

07 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

4144

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2023 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association « HAPYDOM ».

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relatif au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 relative aux objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 21 Mars 2023 portant fixation de la dotation complémentaire pour 2023 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43.
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2023 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile de l'association « HAPYDOM » est arrêté à :

221 154 € (deux cent vingt et un mille cent cinquante-quatre euros)

Soit le produit entre le nombre d'heures réalisées par le SAAD en 2023 (APA/PCH/Aide-ménagère) 53 940 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2

Un acompte de 170 560 € ayant été versé au SAAD en 2023, le solde à verser au SAAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2023 au titre de la compensation de l'avenant 43 s'élève à 50 594 €.

Le montant du solde 2023 à verser au SAAD est réparti comme suit :

| APA | PCH | Aide- ménagère PH | Aide- ménagère PA | TOTAL |
|----------|-------|-------------------------|-------------------------|----------|
| 50 370 € | 224 € | 0 € | 0 € | 50 594 € |

Il sera procédé au versement de cette somme au plus tard le 31 mars 2024.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Président de l'association HAPYDOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le

07 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

4145

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association « PYRENE PLUS ».

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relatif au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 relative aux objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile de l'association « PYRENE PLUS » est arrêté à :

1 318 207 € (un million trois cent dix-huit mille deux cent sept euros)

Soit le produit entre le nombre d'heures prévisionnelles (APA/PCH/Aide-ménagère) 321 514 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80% avant le 30 avril 2024 soit 1 054 566 € (un million cinquante-quatre mille cinq cent soixante-six)
- Le solde après fixation du montant définitif 2024 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère et au plus tard le 31 mars 2025

Le montant de l'acompte 2024 est réparti comme suit :

| APA | PCH | Aide- ménagère PH | Aide- ménagère PA | TOTAL |
|-----------|----------|-------------------------|-------------------------|-------------|
| 857 531 € | 97 264 € | 81 037 € | 18 734 € | 1 054 566 € |

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'association PYRENE PLUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le **07 MARS 2024**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

4146

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2023 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association « PYRENE PLUS ».

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relatif au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 relative aux objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 21 Mars 2023 portant fixation de la dotation complémentaire pour 2023 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43.
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2023 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile de l'association « PYRENE PLUS » est arrêté à :

1 318 207 € (un million trois cent dix-huit mille deux cent sept euros)

Soit le produit entre le nombre d'heures réalisées par le SAAD en 2023 (APA/PCH/Aide-ménagère) 321 514 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2

Un acompte de 1 148 000 € ayant été versé au SAAD en 2023, le solde à verser au SAAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2023 au titre de la compensation de l'avenant 43 s'élève à 170 207 €.

Le montant du solde 2023 à verser au SAAD est réparti comme suit :

| APA | PCH | Aide- ménagère PH | Aide- ménagère PA | TOTAL |
|-----------|----------|-------------------------|-------------------------|-----------|
| 114 153 € | 36 300 € | 19 754 € | 0 € | 170 207 € |

Il sera procédé au versement de cette somme au plus tard le 31 mars 2024.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'association PYRENE PLUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le

07 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

4147

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle pour 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R).

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relatif au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 relative aux objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2024 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R) est arrêté à :

2 003 952€ (deux millions trois mille neuf cent cinquante-deux euros)

Soit le produit entre le nombre d'heures prévisionnelles (APA/PCH/Aide-ménagère) 488 769 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80% avant le 30 avril 2024 soit 1 603 161 € (un million six cent trois mille cent soixante et un euros)
- Le solde après fixation du montant définitif 2024 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère et au plus tard le 31 mars 2025

Le montant de l'acompte 2024 est réparti comme suit :

| APA | PCH | Aide- ménagère PH | Aide- ménagère PA | TOTAL |
|-------------|-----------|-------------------------|-------------------------|-------------|
| 1 479 100 € | 101 293 € | 20 211 € | 2 558 € | 1 603 161 € |

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

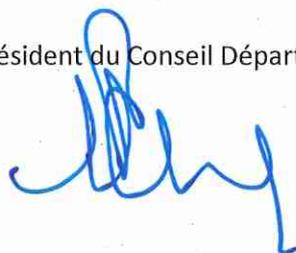
ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Présidente de l'ADMR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le

07 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

4148

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire définitive pour 2023 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R).

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU le décret N°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU la délibération de la commission permanente du 10 mars 2023 relatif au dispositif de soutien financier pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 relative aux objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 21 Mars 2023 portant fixation de la dotation complémentaire pour 2023 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43.
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant définitif de la dotation complémentaire 2023 au titre de la compensation de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R) est arrêté à :

2 003 952 € (deux millions trois mille neuf cent cinquante-deux euros)

Soit le produit entre le nombre d'heures réalisées par le SAAD en 2023 (APA/PCH/Aide-ménagère) 488 769 heures et le montant forfaitaire de 4,10 €.

ARTICLE 2

Un acompte de 1 672 800 € ayant été versé au SAAD en 2023, le solde à verser au SAAD pour la régularisation de la dotation complémentaire 2023 au titre de la compensation de l'avenant 43 s'élève à 331,152 €.

Le montant du solde 2023 à verser au SAAD est réparti comme suit :

| APA | PCH | Aide- ménagère PH | Aide- ménagère PA | TOTAL |
|-----------|----------|-------------------------|-------------------------|-----------|
| 295 794 € | 29 856 € | 5 502 € | 0 € | 331 152 € |

Il sera procédé au versement de cette somme au plus tard le 31 mars 2024.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Présidente de l'ADMR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le

07 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

4149

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R).**

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L314-6
- **VU** l'arrêté du 12 mai 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif qui constate l'agrément tacite de l'avenant N° 54/2022 du 5 octobre 2022 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD)
- **VU** la délibération du 15 décembre 2023 relative aux objectifs d'évolution des dépenses 2024 pour les établissements et services médico-sociaux qui précise dans son article 5 que pour les SAAD habilités à l'aide sociale la compensation de l'avenant 54 se poursuit sous forme de dotation complémentaire pour ne pas impacter le reste à charge pour l'utilisateur
- **CONSIDERANT** les éléments transmis par le Service d'Aide à Domicile en date du 9 février 2024 relatif au surcoût évalué de l'avenant 54 par la structure pour les prestations dont le Département est le financeur (APA/PCH/aide-ménagère)
- **SUR** proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est attribué au service d'aide à domicile pour l'exercice 2024 une dotation complémentaire prévisionnelle au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 54 d'un montant de :

332 363 € (trois cent trente-deux mille trois cent soixante-trois euros)

ARTICLE 2

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80% avant le 30 avril 2024 soit 265 890 € (deux cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix euros)

- Le solde après fixation du montant définitif 2024 et au plus tard le 31 mars 2025

Le montant de l'acompte est réparti comme suit :

| APA | PCH | Aide- ménagère PH | Aide- ménagère PA | TOTAL |
|-----------|----------|-------------------------|-------------------------|-----------|
| 245 314 € | 16 800 € | 3 352 € | 424 € | 265 890 € |

Le montant définitif de la dotation 2024 sera arrêté avant le 31 mars 2025 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère par le SAAD.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

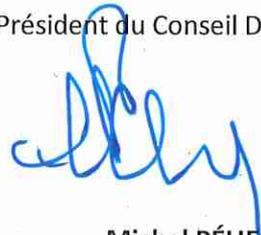
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Présidente de l'ADMR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 07 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4150

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association « PYRENE PLUS ».

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L314-6
- **VU** l'arrêté du 12 mai 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif qui constate l'agrément tacite de l'avenant N° 54/2022 du 5 octobre 2022 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD)
- **VU** la délibération du 15 décembre 2023 relative aux objectifs d'évolution des dépenses 2024 pour les établissements et services médico-sociaux qui précise dans son article 5 que pour les SAAD habilités à l'aide sociale la compensation de l'avenant 54 se poursuit sous forme de dotation complémentaire pour ne pas impacter le reste à charge pour l'utilisateur
- **CONSIDERANT** les éléments transmis par le Service d'Aide à Domicile en date du 9 février 2024 relatif au surcoût évalué de l'avenant 54 par la structure pour les prestations dont le Département est le financeur (APA/PCH/aide-ménagère)
- **SUR** proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est attribué au service d'aide à domicile pour l'exercice 2024 une dotation complémentaire prévisionnelle au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 54 d'un montant de :

225 060 € (deux cent vingt-cinq mille soixante euros)

ARTICLE 2

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80% avant le 30 avril 2024 soit 180 048 € (cent quatre-vingt mille quarante-huit euros)
- Le solde après fixation du montant définitif 2024 et au plus tard le 31 mars 2025

Le montant de l'acompte est réparti comme suit :

| APA | PCH | Aide- ménagère PH | Aide- ménagère PA | TOTAL |
|-----------|----------|-------------------------|-------------------------|-----------|
| 146 407 € | 16 606 € | 13 836 € | 3 199 € | 180 048 € |

Le montant définitif de la dotation 2024 sera arrêté avant le 31 mars 2025 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère par le SAAD.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

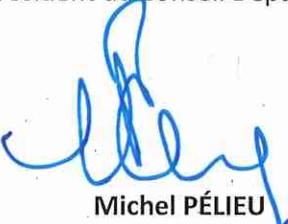
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'association PYRENE PLUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le **07 MARS 2024**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4151

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire prévisionnelle 2024 pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association « AIDER 65 »**.

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L314-6
- **VU** l'arrêté du 12 mai 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif qui constate l'agrément tacite de l'avenant N° 54/2022 du 5 octobre 2022 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD)
- **VU** la délibération du 15 décembre 2023 relative aux objectifs d'évolution des dépenses 2024 pour les établissements et services médico-sociaux qui précise dans son article 5 que pour les SAAD habilités à l'aide sociale la compensation de l'avenant 54 se poursuit sous forme de dotation complémentaire pour ne pas impacter le reste à charge pour l'utilisateur
- **CONSIDERANT** les éléments transmis par le Service d'Aide à Domicile en date du 20 février 2024 relatif au surcoût évalué de l'avenant 54 par la structure pour les prestations dont le Département est le financeur (APA/PCH/aide-ménagère)
- **SUR** proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est attribué au service d'aide à domicile pour l'exercice 2024 une dotation complémentaire prévisionnelle au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 54 d'un montant de :

86 078 € (quatre-vingt-six mille soixante-dix-huit euros)

ARTICLE 2

Le montant de la dotation complémentaire sera versé comme suit :

- 80% avant le 30 avril 2024 soit 68 863 € (soixante-huit mille huit cent soixante-trois euros)
- Le solde après fixation du montant définitif 2024 et au plus tard le 31 mars 2025

Le montant de l'acompte est réparti comme suit :

| APA | PCH | Aide- ménagère PH | Aide- ménagère PA | TOTAL |
|----------|---------|-------------------------|-------------------------|----------|
| 58 450 € | 7 730 € | 2 240 € | 444 € | 68 863 € |

Le montant définitif de la dotation 2024 sera arrêté avant le 31 mars 2025 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère par le SAAD.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'association AIDER 65, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le **07 MARS 2024**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU